



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40  
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat  
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

---

## **PAR COURRIEL**

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)  
Palais fédéral est  
3003 Berne

*Courriel* : [ab-geko@seco.admin.ch](mailto:ab-geko@seco.admin.ch)

*Fribourg, le 5 mars 2024*

2024-144

### **Révision de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2 ; RS 822.112) : travail du dimanche dans les quartiers touristiques urbains – procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous nous référons à la consultation mentionnée sous rubrique et avons l'avantage de vous communiquer notre prise de position.

Tout comme la Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique (CDEP), nous reconnaissons la nécessité d'accroître l'attrait du tourisme urbain, en plus des destinations du tourisme de vacances classique en région de montagne.

Toutefois, le projet d'ordonnance qui nous est soumis ne permet pas, de notre point de vue, d'atteindre le but escompté. En effet, nous estimons qu'il appartient aux cantons, respectivement aux villes et aux communes, de définir les zones touristiques urbaines. La réglementation proposée, limitée aux villes de plus de 60 000 habitants, produit une inégalité de traitement inacceptable au sein des cantons et entre les cantons, ce qui engendrera inévitablement des conflits inutiles et une distorsion de la concurrence. Le risque de voir se développer un tourisme d'achat intercantonal est particulièrement important pour le canton de Fribourg, en raison de sa proximité géographique avec les villes de Berne et de Lausanne. Nous nous permettons par ailleurs de signaler que le nombre d'habitants d'une ville est un critère inapproprié au niveau touristique. L'intensité touristique doit plutôt se mesurer en quantité de visiteurs ou de nuitées.

Au niveau de l'offre, le projet mis en consultation propose une disposition dérogatoire pour limiter l'assortiment de vente et introduire des compensations supplémentaires pour les travailleurs et travailleuses. Ces modifications passent à côté du but économique et touristique initial, à savoir offrir à tous les voyageurs et voyageuses la possibilité d'une expérience d'achats le dimanche et de revitaliser ainsi les centres-villes. Le projet introduit, entre autres, des restrictions de l'offre de marchandises et de la clientèle visée.

Limiter l'éventail de marchandises en favorisant les commerces qui proposent des articles de luxe et des souvenirs par rapport aux commerces moyens de gamme est non seulement peu séduisant, voire contreproductif pour les touristes, mais entraîne aussi une distorsion de la concurrence. Les compensations proposées aux travailleurs et travailleuses pour le travail du dimanche vont au-delà de celles qui s'appliquent au tourisme de vacances classique, ce qui crée une inégalité de traitement entre ces différentes destinations. Par ailleurs, la mise en œuvre de cette ordonnance avec les différentes réglementations spéciales proposées, n'est pas praticable, ni pour les entreprises concernées, ni pour les autorités cantonales d'exécution.

Nous estimons qu'il convient de remanier le présent projet d'ordonnance en tenant compte des points critiques ci-dessus. Il importe de parvenir à une réglementation qui permette aux cantons de trouver, en concertation avec les villes et les communes ainsi que les organisations professionnelles locales concernées, une solution ciblée et adaptée aux besoins locaux.

En vous remerciant de prendre en compte nos remarques, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

**Au nom du Conseil d'Etat :**

Jean-Pierre Siggen, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

*L'original de ce document est établi en version électronique*

**Copie**

—

à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour elle et pour le Service public de l'emploi et la Promotion économique ;  
à la Chancellerie d'Etat.